



## Prestations d'invalidité et votre rente

Pour les participants qui accumulent une rente  
aux termes de DBprime



**DBprime**

Pendant votre participation au Régime, si vous cessez de travailler en raison d'un congé d'invalidité, le Régime de retraite des CAAT dispose d'options qui vous permettront de continuer à accumuler une rente.

Ces renseignements s'appliquent à vous si vous accumulez une rente aux termes de DBprime, que vous êtes en congé et que vous êtes considéré comme invalide aux termes du Texte du Régime.

*Le Texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime. Pour vous le procurer, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur ou téléchargez-le de notre site Web. En cas de divergence entre l'information contenue dans cette brochure, sur notre site Web ou ailleurs et celle figurant dans le Texte du Régime, cette dernière prévaudra.*

*Date d'entrée en vigueur : mars 2022.*



# Continuer d'accumuler une rente pendant une période d'invalidité

---

Pendant un congé d'invalidité, vous avez le droit de continuer à accumuler une rente en tant que participant au Régime.

## Qu'advient-il de la rente que vous accumulez aux termes de DBprime?

Vous continuerez d'accumuler une rente aux termes de DBprime pendant votre période d'invalidité, pourvu que vous soyez considéré comme invalide aux termes du Texte du Régime des CAAT.

- Durant la période d'invalidité, vous et votre employeur cessez de verser des cotisations au Régime. Au cours de cette période, vous continuez à accumuler du service validable.
- Vous continuez d'accumuler une rente à un taux progressif de 1,3 % et de 2 % pendant la période d'invalidité (1,3 % sur les gains inférieurs au MGAP et 2 % sur les gains supérieurs au MGAP). Le salaire réputé est utilisé pour déterminer la rente que vous accumulez pendant la période d'invalidité. Ce salaire réputé est déterminé d'après le salaire versé par votre employeur juste avant le versement de vos prestations d'invalidité. Il est rajusté de temps à autre.
- À la retraite, votre rente sera calculée d'après votre salaire maximal moyen admissible, c'est-à-dire les cinq années pendant lesquelles votre salaire était le plus élevé (y compris les années de salaire réputé).

## Ce que vous devez faire?

Lorsque vous recevez des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité en vertu du régime d'assurance de votre employeur (p.ex., invalidité à long terme) ou de celui du régime d'indemnisation des travailleurs dans votre compétence d'emploi, l'accumulation de votre rente est automatique : vous n'avez rien à faire. Votre employeur communiquera avec vous pour s'assurer que vous avez les renseignements dont vous avez besoin et informera le Régime si votre situation change. Quant aux autres participants DBprime qui sont en congé d'invalidité, communiquez avec le Régime des CAAT afin de savoir comment demander une évaluation indépendante de l'invalidité aux termes du Régime des CAAT.

# Quand la période d'accumulation au titre de l'invalidité cesse-t-elle?

---

Votre employeur informera le Régime de la fin de votre invalidité. Vos prestations d'invalidité au travail sont réputées avoir pris fin aux termes du Régime lorsque vous retournez au travail.

## **Retour au travail après une période d'invalidité**

Que ce soit dans le même rôle ou à dans rôle différent, vous ne serez plus considéré comme invalide. Votre employeur et vous reprenez le versement des cotisations au Régime selon vos gains réels. Vous ne serez plus considéré comme invalide dès que vous commencez à être rémunéré pour votre emploi sauf si cet emploi est dans le cadre d'un programme de réadaptation autorisé qui favorise le retour au travail.

## **Vous quittez votre emploi**

Si vous cessez de recevoir des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité et ne retournez pas travailler pour votre employeur et que vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans (âge de la retraite normale), vous serez réputé avoir quitté votre emploi. À ce moment-là, vous amorcerez votre période de prolongation de participation de 24 mois au Régime.

Si vous n'êtes plus admissible à recevoir des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité en vertu du régime d'assurance de votre employeur (p.ex., invalidité de longue durée) ou du régime d'indemnisation des travailleurs dans votre compétence d'emploi, vous pourriez demander une évaluation indépendante de l'invalidité aux termes du Régime des CAAT. Communiquez directement avec le Régime pour obtenir de plus amples renseignements.

Si votre employeur met fin à votre emploi pendant que vous accumulez une rente en vertu d'une disposition d'invalidité du Régime de retraite des CAAT, vous demeurerez participant au Régime et vous accumulerez des droits à retraite, aussi longtemps que vous êtes considéré comme invalide aux termes du Régime des CAAT — que vous recevez des versements réguliers et périodiques ou que vous êtes évalué de façon indépendante par le Régime des CAAT comme invalide. Si vous cessez de recevoir ces prestations ou n'êtes plus considéré comme invalide aux termes du Régime et que vous avez moins de 65 ans, vos droits à retraite cesseront de s'accumuler et vous amorcerez votre période de prolongation de

---

participation de 24 mois à compter de la date à laquelle vos prestations prendront fin, ou s'il y a lieu, à partir de la date que vous n'êtes plus considéré comme invalide selon une évaluation subséquente de l'invalidité, le cas échéant.

Notez que si vous êtes évalué de façon indépendante et que vous satisfaisiez à la définition d'invalidité aux termes du Régime, on pourrait communiquer avec vous de temps en temps afin de confirmer que vous continuez à être considéré comme invalide aux termes du Régime de retraite des CAAT.

Si vous cessez de recevoir ces prestations ou n'êtes plus considéré comme invalide aux termes du Régime et que vous avez moins de 65 ans, vos droits à retraite cesseront de s'accumuler et vous amorcerez votre période de prolongation de participation de 24 mois.

Pour en savoir davantage sur vos options au cours de la prolongation de participation de 24 mois, rendez-vous à la page « Quittez-vous votre emploi avant la retraite? »

### **Départ à la retraite**

Si votre période d'invalidité se poursuit jusqu'à l'âge de 65 ans (âge de la retraite normale), vous devez amorcer votre retraite à cette date.

Lorsque vous devenez admissible à une rente de retraite anticipée, vous pouvez commencer à toucher la rente que vous avez accumulée en vertu du Régime des CAAT. Vous devriez communiquer avec le représentant des ressources humaines de votre employeur pour comprendre quelles seraient les répercussions sur vos prestations d'invalidité si vous commenciez à toucher votre rente avant l'âge de 65 ans.

### **Si vous décédez lorsque vous touchez des prestations**

Si vous décédez pendant que vous touchiez une rente d'invalidité en vertu du Régime des CAAT, vous êtes réputé être décédé à titre de participant actif au Régime. Votre conjoint admissible et vos bénéficiaires seront alors admissibles à la prestation de décès applicable, calculée jusqu'à votre date de décès.

# Vous maintenir informé de votre rente pendant votre congé d'invalidité

---

Pendant votre invalidité, vous continuez de recevoir vos relevés annuels de rente. Chaque année, vous recevez également le feuillet T4A du Régime des CAAT pour votre déclaration de revenus.

Il importe d'entretenir le contact avec votre employeur et le Régime de retraite des CAAT même si vous prévoyez ne pas retourner au travail. Si votre état matrimonial change ou si vous souhaitez mettre à jour les informations sur vos bénéficiaires, veuillez contacter le Régime de retraite des CAAT, car vous devrez remplir un formulaire de modification des renseignements sur le participant. Si vous déménagez, veillez à communiquer votre nouvelle adresse à votre employeur.

# Sources des prestations d'invalidité

---

## Prestations d'indemnisation des travailleurs

Chaque autorité compétente au Canada dispose d'un régime d'indemnisation des travailleurs qui offre des prestations telles qu'une « prestation pour perte de salaire » pour soutenir les travailleurs qui ont perdu un revenu en raison d'une lésion ou maladie professionnelle.

## Prestations d'invalidité de longue durée (ILD)

Les prestations d'ILD offertes par votre régime d'assurance collective ont pour but de vous garantir un revenu lorsque vous êtes incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident. Le montant de la prestation et l'étendue de la garantie dépendent des conditions offertes par votre assureur et des modalités de votre régime.

## Autres sources

Selon votre cas, vous pouvez tirer un revenu de plusieurs sources. Anciens Combattants Canada, l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada versent différentes prestations d'invalidité ou de maladie aux personnes qui remplissent les conditions. Ces sommes ne touchent en rien votre rente du Régime des CAAT. Pour en savoir davantage, communiquez avec votre représentant des ressources humaines.

## Pour nous joindre

Toronto : 416 673-9000

Numéro sans frais : 1 866 350-2228

Courriel : [member@caatpension.ca](mailto:member@caatpension.ca)

[www.caatpension.ca/fr](http://www.caatpension.ca/fr)



| DBprime



**DBprime**

**Toronto : 416 673-9000**

**Numéro sans frais : 1 866 350-2228**

**Courriel : [member@caatpension.ca](mailto:member@caatpension.ca)**

**[www.caatpension.ca/fr](http://www.caatpension.ca/fr)**